

# **Note d'information sur le contexte juridique et administratif de la participation du public**

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

La participation confère le droit pour le public d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ; De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ; D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

## **Objet de la participation du public par voie électronique, caractéristiques les plus importantes du projet**

En application de l'article L 123-19 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée sur la demande de permis d'aménager n° PA 013 009 25 00001.

En effet, le projet objet de la demande de permis d'aménager susvisé porte sur la création d'un parking ouvert au public d'une capacité de 417 places de stationnement pour les véhicules légers, et de 5 emplacements pour autocars au bénéfice du Parc de Loisir « Rocher Mistral ».

## **Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet est soumis à la participation du public par voie électronique**

Ce projet portant sur une opération d'aménagement comprenant la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 places, a été soumis à examen au cas par cas par l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R 122-2 du code de l'environnement. L'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet à étude d'impact, considérant qu'il présente, notamment au regard de la nature du projet et de sa localisation, des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine.

## **Mentions des textes qui régissent la procédure de participation du public par voie électronique :**

La participation du public par voie électronique est régie par les articles L 123-19 et L 123-19-1, R 123-8, R 123-8, R 123-46-1 et D 123-46-2 du code de l'environnement. Contrairement à la procédure d'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur.

Cette procédure s'insère au titre de l'article R 423-57 du code de l'urbanisme dans l'instruction des demandes de permis d'aménager qui sont des demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

**Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet :**

Le projet doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et d'une autorisation de dérogation au titre des espèces protégées.

**Coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet :**

SAS ROCHER MISTRAL Représentée par Monsieur AUDEMARD D'ALANCON Vianney

CHEMIN DE L'EGLISE - MAISON DE LA CHAPELLE - 13330 LA BARBEN

**Décisions pouvant être adoptées au terme la participation du public par voie électronique et autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation :**

Au terme de la participation du public par voie électronique, une synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations et propositions, avec l'indication de celles dont il a été le cas échéant tenu compte, sera rédigée. Elle sera adressée au responsable du projet, la SAS ROCHER MISTRAL, représentée par M. Vianney AUDEMARD D'ALANCON

A l'issue du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, Le Maire de La Barben statuera par arrêté sur la demande de permis d'aménager soit par un accord soit par un refus